

**Le Maire de la Ville de Crépy-en-Valois (Oise),**

**Vu** la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

**Vu** le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 susvisée,

**Vu** l'Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

**Vu** l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

**Vu** l'Arrêté du 12 mars 2009, modifié par l'arrêté du 29 octobre 2020, relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente),

**Vu** la Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

**Vu** l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 numéro 382352,

**Vu** la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**Conformément** aux dispositions du Code rural, du Code la route, du Code pénal, du Code civil, du Code de commerce, du code de la Consommation, du Code de la Santé publique,

**Considérant** qu'il importe de mettre en place un règlement pour l'organisation et le fonctionnement des fêtes foraines sur la Commune de Crépy-en-Valois,

**ARRETE**

## ***TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES***

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement s'applique aux fêtes foraines organisées sur le territoire de la Commune de Crépy-en-Valois.

L'organisation des fêtes foraines relève des pouvoirs de police du Maire, qui subordonne l'autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des installations et des matériels exploités par les forains.

L'occupation du domaine public au sein du périmètre des fêtes foraines donne lieu au paiement par les forains d'une redevance d'occupation visée à l'article 16 du présent règlement.

### **Article 2 : Dates et périodicité des fêtes foraines**

Les fêtes foraines de la Commune de Crépy-en-Valois se déroulent chaque année le week-end du troisième dimanche du mois de juin, le week-end du deuxième dimanche du mois de septembre, et lors du week-end de la foire annuelle organisée le 1<sup>er</sup> dimanche de novembre (sauf s'il s'agit du 1<sup>er</sup> novembre, dans ce cas elle a lieu le dimanche suivant).

Toutefois les dates peuvent être modifiées ou annulées par décision de la Commune en raison d'événements exceptionnels.

### **Article 3 : Lieu des fêtes foraines**

Les fêtes foraines se tiennent uniquement sur la Place de la République.

Les véhicules et caravanes des forains sont installés sur le parking du Cours du Jeu de Paume, dans la partie nord délimitée par la rue Albert Delafosse. Le pourtour du Cours du Jeu de Paume doit rester libre d'accès pour les riverains.

Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors du périmètre et des emplacements déterminés par la Commune.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiquée par l'Autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

### **Article 4 : Jours et horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- le samedi de 14h à 24h (baisse du niveau sonore dès 22h)
- le dimanche de 14h à 22h.

Afin de garantir l'attrait de la fête, les forains autorisés à participer à la fête foraine ont l'obligation d'ouvrir au public pendant ces horaires.

Tolérance pour certains manèges qui restent d'ouvrir au public le lundi de 16h à 20h.

## ***TITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS***

### **Article 5 : Occupation du domaine public**

Les forains autorisés par l'Autorité municipale à participer à la fête foraine se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la fête, y compris temps de montage et de démontage des métiers.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation est accompagnée d'un plan qui mentionne précisément l'emplacement attribué au titre de la fête foraine. Ce plan est établi afin de permettre une optimisation de l'utilisation du domaine public communal, ainsi que la libre circulation des véhicules d'urgence.

Il est fait obligation aux forains d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre et d'en respecter la délimitation. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par le Placier communal ou par la police municipale et par une assignation en référé des contrevenants devant le Tribunal administratif.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation, et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

### **Article 6 : Demande d'emplacement**

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'Autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit (Annexe 02).

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- Nom, prénom, adresse, téléphone, raison sociale et qualité du demandeur,
- Nature de l'établissement
- Dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur, hauteur et amplitude),
- Composition du convoi : nombre et nature des véhicules.

La Commune pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

Cette demande peut être adressée par voie postale :

Police municipale  
60 bis rue de Soissons  
60800 CREPY-EN-VALOIS

Ou par mail :

[severine.compiegne@crepyenvalois.fr](mailto:severine.compiegne@crepyenvalois.fr) + copie à [police@crepyenvalois.fr](mailto:police@crepyenvalois.fr)

### **Article 7 : Date limite d'inscription**

La demande d'autorisation d'occupation doit être adressée dans les délais suivants :

- 4 mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les forains présents sur la fête l'année précédente,
- 2 mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les autres forains.

Les forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à la fête foraine doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'Autorité municipale de Crépy-en-Valois au plus tard 4 mois avant l'ouverture de la fête foraine (cf. annexe 2).

Dans le délai de 4 mois avant la tenue de la fête foraine, les services municipaux se réservent le droit d'attribuer un emplacement à un forain non présent lors de la fête foraine précédente, et ce au plus tard deux mois avant l'ouverture de la fête.

Ne seront prises en compte que les demandes reçues dans ces délais.

### **Article 8 : Documents à fournir**

Par tous les demandeurs :

- ✓ La copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de résident,
- ✓ L'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, la responsabilité professionnelle du forain pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations,
- ✓ La fiche technique du métier ou de l'installation,
- ✓ L'attestation de contrôle technique effectuée par un organisme agréé par l'Etat, et le certificat de conformité du métier ou de l'installation,
- ✓ La copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession,
- ✓ Un descriptif du métier, comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués, la nature et la valeur des lots,
- ✓ L'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premiers secours,
- ✓ Un extrait du registre de sécurité incendie,
- ✓ La demande écrite d'autorisation de débit de boissons s'il y a lieu,
- ✓ L'attestation de conformité des installations électriques datant de moins d'un an.

Et également, selon le cas :

1°. Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

- ✓ L'extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours,
- ✓ Le dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle et/ou de l'URSSAF pour les commerçants,
- ✓ La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée par les services préfectoraux) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire.

2°. Professionnels sans domicile ni résidence fixe :

- ✓ L'extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours,
- ✓ Le dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle et/ou de l'URSSAF pour les commerçants,
- ✓ Le Livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées par les greffes ou les chambres de métiers,  
Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3°. Artisans :

- ✓ Extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours,
- ✓ Dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle et/ou de l'URSSAF pour les commerçants,
- ✓ Carte de commerçant non sédentaire pour les artisans qui n'ont pas de local professionnel.

4°. Forains employant du personnel :

- ✓ Le nombre et les noms des personnes employées,
- ✓ La copie d'un justificatif du contrat de travail.

Il est rappelé qu'aucun mineur ne peut être employé sur une fête foraine.

L'Autorité municipale pourra interdire l'installation et l'exploitation du métier et de tout matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnés au présent article dans le délai qu'elle aura précédemment notifié au forain.

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande lors des contrôles effectués par les agents assermentés municipaux, la gendarmerie nationale ou la police municipale, et notamment lors de l'installation.

Suite à l'envoi du dossier complet d'inscription et après validation par les services municipaux, chaque forain retenu recevra un courrier (ou courriel) confirmant son inscription à la fête foraine.

### **Article 9 : Attribution**

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction de leur ancienneté, des contraintes techniques de leurs métiers, et selon les conditions définies par le présent règlement.

L'attribution de l'emplacement tient compte autant que possible de l'ancienneté du métier sur les fêtes de Crépy-en-Valois (article 7 et 10 du présent règlement).

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'implantation complet,
- Recevabilité technique de la demande,
- Ancienneté du métier sur la fête foraine de Crépy-en-Valois.

Un forain qui n'aura pas respecté ses engagements lors de la fête foraine de l'année précédente se verra refuser l'accès à la fête.

Le forain qui se voit opposer un refus, dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci, pour faire un recours devant l'Autorité municipale, ou devant le Tribunal administratif.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut intervenir lorsqu'il est avéré qu'il ne respecte le présent règlement.

### **Article 10 : Ancienneté**

L'ancienneté est attachée au métier. Un forain qui ne peut être présent sur la fête mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales. Il conserve son droit d'ancienneté, et l'emplacement qu'il occupe habituellement. Il lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante.

Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible.

### **Article 11 : Empêchement**

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un industriel forain autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité municipale par écrit 10 jours avant le commencement de la fête foraine sauf cas exceptionnel qui doit être justifié.

L'autorité municipale dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités.

En cas de défection deux années consécutives, l'industriel forain perd toute ancienneté attachée à son métier.



**Article 12 : Cession du métier**

Lorsqu'un exploitant autorisé à participer à la fête foraine, vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il doit en informer l'Autorité municipale par écrit, dès que la transaction est réalisée.

Le successeur doit également en informer l'Autorité municipale et fournir tous les documents demandés. Le droit de présence sur la fête est conservé à l'acquéreur à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes. Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la fête.

**Article 13 : Cessation définitive d'activité**

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès à la fête foraine dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6 et 8 du présent règlement.

## ***TITRE III : POLICE DES EMPLACEMENTS***

**Article 14 : Procédure d'installation**

Le jour de son installation, le forain doit déclarer à la Police municipale son arrivée sur le site. Il doit également venir payer les droits de place auprès du régisseur.

L'installation commence à 14h. le mercredi.

**Article 15 : Stationnement des véhicules**

Les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité sont autorisés à stationner sur le périmètre de la fête foraine, dans l'emplacement attribué au forain.

Les caravanes sont stationnées sur des emplacements spécifiques désignés par la Commune.

Le lieu de stationnement des autres véhicules et des véhicules tracteurs sera précisé par l'Autorité municipale. La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la Commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors des déplacements sur le site de la fête foraine, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la route.

**Article 16 : Droits de place**

Les forains autorisés à participer à la fête foraine sont tenus d'acquitter des droits de place qui sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée pour les métiers.

Le montant de ces droits est fixé par délibération du Conseil municipal, ou par délégation par décision du Maire. Il est calculé sur la base du nombre de jours d'ouverture au public (cf. annexe 01).

Les droits de place pour les métiers comprennent l'occupation du domaine public pour les jours de montage et démontage des manèges, et incluent la fourniture de l'électricité.

Les droits de place pour les véhicules d'habitation et remorques ne comprennent que l'occupation du domaine public.

Le paiement est effectué à l'arrivée sur site, et dès l'ouverture de la fête foraine.

Le recouvrement des droits de place s'opère via une régie selon les règles de la comptabilité publique. Les droits de place peuvent être réglés par les moyens de paiement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire,
- Chèque.

Le placier perçoit les droits de place conformément au tarif applicable et délivre au forain un justificatif du paiement, établi conformément à la réglementation en vigueur, et précisant la date, le nom du titulaire, la superficie, le nombre de jour, le cas échéant le forfait correspondant à une ou plusieurs caravanes, et le montant total payé. Le forain doit être en mesure de produire ce justificatif à toute demande.

Une fois réglés au placier, les droits de place ne sont pas remboursables, quelle que soit la durée effective de l'occupation.

Le placement des forains et le recouvrement des droits de place ne sauraient en aucun cas donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques. De telles pratiques sont formellement interdites sous peine d'exclusion immédiate et définitive des forains concernés et d'application de sanctions disciplinaires à l'encontre de l'agent municipal reconnu fautif.

#### **Article 17 : Travaux**

Les forains sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements par les services municipaux ou par des prestataires de la Commune, pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général.

Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place, mais ils ne pourront prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 18 : Raccordement en eau**

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux.

#### **Article 19 : Raccordement en électricité**

Les métiers et installations sont raccordés via les bornes d'alimentation électrique mises en place par la Commune sur la Place de la République. Le forain qui les utilise doit s'assurer que son raccordement est conforme aux normes CE. Il doit en outre respecter les dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation.

Les propriétaires de caravanes nécessitant un raccordement électrique doivent se rapprocher au préalable d'Enedis, ou de tout autre prestataire, avant leur arrivée, afin de disposer d'un raccordement.

La Commune de Crépy-en-Valois ne met pas de boîtiers à disposition pour les caravanes. Les consommations d'électricité sont à régler en sus, directement auprès du fournisseur d'énergie, par les forains qui procèdent à la demande d'ouverture et de fermeture des compteurs.

**Article 20 : Montage des métiers**

A l'issue de l'installation du matériel, le forain remet à l'Autorité municipale :

- Une attestation de bon montage (annexe 03), ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- Une attestation de conformité aux normes des branchements électriques de son métier.

A défaut, le forain ne pourra pas ouvrir son attraction ou faire fonctionner son matériel, tant que les attestations ne seront pas remises, et après passage et validation de la Commission de sécurité.

**Article 21 : Démontage des métiers**

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que leur clientèle, et plus généralement tout public, se trouve encore sur le périmètre de la fête.

Le départ de toutes les structures installées sur la place de la République doit être effectif au plus tard le mardi à 12h.

Le départ de tous les véhicules d'habitation doit être effectif au plus tard le mardi à 20h.

En cas de départ anticipé, le démontage ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public et dans le respect des dispositions générales relatives à la lutte contre les nuisances sonores contenues dans le Code de la santé publique.

## ***TITRE IV : POLICE GENERALE***

**Article 22 : Classification des établissements forains**

Les établissements forains sont classés en 3 catégories :

- Catégorie A : boutique
- Catégorie B : manège de moins de 100 m<sup>2</sup>
- Catégorie C : grand manège, surface de plus de 100 m<sup>2</sup>

**Article 23 : Interdictions**

Sont interdits :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent.
- Les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers.
- Les combats et démonstrations de boxe.
- Le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux.
- La vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature.
- La remise d'armes en lot.
- L'exercice d'un métier quel qu'il soit, dans les caravanes d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.



**Article 24 : Boissons et restauration**

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le Code de la santé publique et le Code rural.

Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisés pour la vente de denrée alimentaires, doivent être conformes aux dispositions des textes précités.

Les documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'Autorité municipale. Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de la 1<sup>ère</sup> catégorie (boissons sans alcool, café, thé, ...). Les boissons de 2<sup>ème</sup> et de la 3<sup>ème</sup> catégories (fusionnées en une catégorie depuis le 01/01/2016) nécessitent une autorisation particulière à demander en amont auprès de l'Autorité municipale.

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête.

Les débits de boissons doivent :

- Apposer l'affiche réglementaire relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
- Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme,
- Refuser de servir de l'alcool aux mineurs,
- Refuser de servir un client manifestement ivre.

La non-observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

**Article 25 : Responsabilité civile des forains**

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous les accidents survenus dans leurs installations, de tous les dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriété des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

Leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La Commune de Crépy-en-Valois dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

**Article 26 : Défense incendie**

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les bouches et/ou poteaux incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.

Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre ABC ou à CO2 doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

## ***TITRE V : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT***

### **Article 27 : Protection du sol et du sous-sol**

Lors de l'implantation de leurs métiers, les forains doivent prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol.

Un soin particulier devra être apporté aux espaces verts et à la végétation. Il est notamment formellement interdit de dégrader, casser ou arracher les branches des arbres ou arbustes, et de rouler sur les espaces verts et les massifs.

Le piquetage au sol est interdit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de Police municipale. La remise en état des lieux pourra être effectuée par les soins de la Commune de Crépy-en-Valois ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

### **Article 28 : Evacuation des eaux**

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant leurs eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses. Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'Administration communale.

### **Article 29 : Nuisance sonores**

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la santé publique et à la réglementation en vigueur.

### **Article 30 : Propreté de l'espace public**

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Ils doivent utiliser les containers mis à leur disposition et se conformer aux règles du tri sélectif.

Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements de tous matériaux, terres et déchets générés par leur activité ou par leurs clients.

## **TITRE VI : APPLICATION DU REGLEMENT**

### **Article 31 : Sanctions**

Les Services municipaux, dont le Placier, sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu des fêtes foraines pour une durée maximale de trois années et sera susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

### **Article 32 : Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

### **Article 33 : Exécution**

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, le Placier régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Commandant de la brigade de gendarmerie et au Commandant du Centre de secours de Crépy-en-Valois.

Le Placier assurera par tout moyen la diffusion du présent arrêté auprès des forains.

Le règlement restera consultable sur le site de la mairie ([www.crepyenvalois.fr](http://www.crepyenvalois.fr)), ainsi qu'au service de la Police municipale.

Fait à Crépy-en-Valois, le 28 mai 2025

Virginie DOUAT  
Maire de Crépy-en-Valois



---

#### **INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté, régulièrement publié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

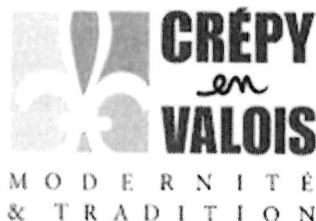
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune.

#### **PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le  
site Internet de la

Commune :  
28 MAI 2025

## ANNEXE 01



## DECISION DU MAIRE N° DEC2024-53

**TARIFS DES FETES FORAINES DE CREPY-EN-VALOIS**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2011-12-14 du 6 décembre 2011, fixant les tarifs applicables dans le cadre du contrat de délégation de service public pour l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public, arrivé à échéance le 30 avril 2024,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, la gestion des foires et marchés communaux a été reprise en régie directe par les services municipaux,

**DECIDE****Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, les tarifs applicables à la gestion des fêtes foraines, dans le cadre de la régie de recettes « Foires, Marchés et Fêtes foraines », sont les suivants :

| Etats, manèges, attractions diverses, par m² de surface occupée ou couverte<br>Place de la République<br>Fourniture d'électricité incluse | de<br>1 à 100 m² | au-delà<br>de 100 m² |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|
| Prix au m², par jour d'ouverture au public                                                                                                | 0,70 €           | 0,35 €               |

Ce tarif inclut l'occupation du domaine public les jours de montage et démontage, hors ouverture au public.

| Véhicules d'habitation, remorques<br>Cours du Jeu de Paume<br>Branchement électrique et eau à la charge du forain | caravane<br>principale | annexe |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------|
| Forfait pour la durée de la fête foraine                                                                          | 10 €                   | 5 €    |

**Article 2 :**

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 22 mai 2024.

**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la Commune :

22 MAI 2024

Par délégation du Conseil municipal,  
Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



Accusé de réception en préfecture  
050-219001750-20240522-DEC2024-53-DE  
Date de transmission : 22/05/2024  
Date de réception préfecture : 22/05/2024

## ANNEXE 02



## FICHE DE RÉSERVATION

FETE FORAINE DU  
3<sup>ème</sup> WEEKEND DE JUIN

Madame ☐Monsieur ☐Mademoiselle ☐

Nom :

Prénom :

Adresse :

CP et Ville :



: .....

Mail : .....

Activités : .....

Métrage : .....

**Tarifs :**Manège : 0,70 €/TTC le m<sup>2</sup>, par jour ouvrable de fêteau-delà de 100m<sup>2</sup> : 0,35 €/TTC par m<sup>2</sup> supplémentaire

Caravane : forfait pour la durée de la fête de 10€ / caravane + 5€ / annexe

Emplacement de l'année précédente

N°..... Métrage.....

**Documents à nous faire parvenir avant votre arrivée sur site :**

- carte d'identité ou passeport,
- k bis ou photocopie de la carte professionnelle,
- attestation d'assurance responsabilité civile,
- rapport de contrôle technique ou rapport de vérification en cours de validité,
- déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état,
- attestation de bon montage du matériel rédigée et signée par l'exploitant demandée par la Direction de la Sécurité Civile du Ministère de l'Intérieur.

**BULLETIN A RETOURNER A :**

Cette fiche est à retourner 3 mois  
avant la date de la Fête foraine

Date et Signature

**POLICE MUNICIPALE**

60 bis rue de Soissons

60800 - CRÉPY-EN-VALOIS

A l'attention de Madame Séverine COMPIEGNE

Régisseur à contacter :

☎ 06 21 23 27 20

Email : [severine.compiegne@crepyenvalois.fr](mailto:severine.compiegne@crepyenvalois.fr)

Madame Séverine COMPIEGNE





## FICHE DE RÉSERVATION

FÊTE FORAINE DU  
2ème WEEKEND DE SEPTEMBRE

Madame ☐

Monsieur ☐

Mademoiselle ☐

Nom :

Prénom :

Adresse : ..... CP et Ville : .....



Téléphone : .....

Mail : .....

Activités : ..... Métrage : .....

### Tarifs :

Manège : 0,70 €/TTC le m<sup>2</sup>, par jour ouvrable de fête

au-delà de 100m<sup>2</sup> : 0,35 €/TTC par m<sup>2</sup> supplémentaire

Caravane : forfait pour la durée de la fête de 10€ / caravane + 5€ / annexe

Emplacement de l'année précédente

N°..... Métrage.....

Documents à nous faire parvenir avant votre arrivée sur site :

- carte d'identité ou passeport,
- k bis ou photocopie de la carte professionnelle,
- attestation d'assurance responsabilité civile,
- rapport de contrôle technique ou rapport de vérification en cours de validité,
- déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état,
- attestation de bon montage du matériel rédigé et signé par l'exploitant demandeur par la Direction de la Sécurité Civile du Ministère de l'Intérieur.

### BULLETIN A RETOURNER A :

Cette fiche est à retourner 3 mois  
avant la date de la Fête foraine

Date et Signature

### POLICE MUNICIPALE

60 bis rue de Soissons

60800 - CREPY-EN-VALOIS

A l'attention de Madame Séverine COMPIEGNE

Régisseur à contacter :

☎ 06 21 23 27 20

Email : [severine.compiegne@crepyenvalois.fr](mailto:severine.compiegne@crepyenvalois.fr)

Madame Séverine COMPIEGNE



## FICHE DE RÉSERVATION

### FETE FORAINE

### DE NOVEMBRE (FOIRE ANNUELLE)

Madame ☐Monsieur ☐Mademoiselle ☐

Nom :

Prénom :

Adresse : .....

CP et Ville : .....



Téléphone : .....

Mail : .....

Activités : .....

Métrage : .....

**Tarifs :**Manège : 0,70 €/TTC, le m<sup>2</sup> par jour ouvrable de fêteau-delà de 100m<sup>2</sup> : 0,35 €/TTC par m<sup>2</sup> supplémentaire

Caravane : forfait de 10€ / caravane + annexe : 5€ pour la durée de la fête

Emplacement de l'année précédente

N°..... Métrage.....

**Documents à nous faire parvenir avant votre arrivée sur site :**

- carte d'identité ou passeport,
- k bis ou photocopie de la carte professionnelle,
- attestation d'assurance responsabilité civile,
- rapport de contrôle technique ou rapport de vérification en cours de validité,
- déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état,
- attestation de bon montage du matériel rédigée et signée par l'exploitant demandée par la Direction de la Sécurité Civile du Ministère de l'Intérieur.

**BULLETIN A RETOURNER A :**

Cette fiche est à retourner 3 mois  
avant la date de la Fête foraine

Date et Signature

**POLICE MUNICIPALE**

60 bis rue de Soissons

60800 - CREPY-EN-VALOIS

A l'attention de Madame Séverine COMPIEGNE

Répondeur à contacter :

☎ 06 21 23 27 20

Email : [severine.compiegne@crepyenvalois.fr](mailto:severine.compiegne@crepyenvalois.fr)

Madame Séverine COMPIEGNE

## ANNEXE 03



## ATTESTATION DE BON MONTAGE

LOI n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

Je soussigné (e), Madame, Monsieur (rayer la mention inutile) .....

Demeurant à .....

Adresse mail: ..... Téléphone: .....

Propriétaire ou exploitant du (des) métier(s), manège(s) ou attraction(s) dénommé(s): .....

Nature du métier .....

Caractéristique:

longueur..... largeur ..... hauteur..... poids.....

Certifie avoir installé, monté et calé mon (mes) manège(s), attraction(s), métier(s), conformément aux spécifications et recommandations du constructeur, dans les règles de l'art suivant le chapitre de prévention Article L.421-4 du code de la consommation « les produits et services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Et m'engage à maintenir mon (mes) installation(s) conforme à l'article L.421-4 pendant toute la durée de la manifestation: Fête ou Foire de la Ville de CRÉPY-EN-VALOIS.

Ce document n'exonère pas le propriétaire/exploitant de sa responsabilité et ne remplace pas l'obligation du contrôle périodique de l'installation réalisée par un organisme agréés par l'État

Fait à Crépy-en-Valois

Le .....

Pour servir qui de droit  
Signature de l'industriel Forain